

Directives de formation continue de la Société Suisse de Psycho-Oncologie SSPO

Note préliminaire

Les titulaires¹ s'engagent (conformément au règlement SSPO sur la remise et l'obtention du titre, § 8.1.4 et § 8.2.4) à poursuivre une formation continue parallèlement à leur activité professionnelle, afin de permettre à leurs clientes¹ l'accès au meilleur traitement possible. Le règlement de la formation continue formule les modalités de l'obtention du titre et est entré en vigueur lors de l'assemblée des membres du 6.6.2013.

Art 1 Objectifs de la formation continue

La formation continue sert à assurer la qualité et le développement permanent des compétences professionnelles chez les *conseillères psycho-oncologiques* et les *thérapeutes psycho-oncologiques*. La formation continue vise en particulier les objectifs suivants :

1. Maintenir les compétences psycho-oncologiques acquises en formation permanente, les mettre en pratique et poursuivre leur développement
2. Comprendre les progrès dans le domaine et les intégrer dans ses activités professionnelles
3. Apprendre des techniques pratiques, des méthodes et procédés soutenant l'activité professionnelle
4. Encourager et améliorer le réseau relationnel et la collaboration de tous les participants au traitement oncologique
5. Encourager la réflexion sur l'activité clinique pratique psycho-oncologique

Art 2 Nature et forme de la formation continue

1. Les conseillères et les thérapeutes garantissent la qualité de leur action professionnelle en poursuivant constamment une formation dans les domaines de la *théorie*, de la *compétence clinique pratique*, de la *réflexion sur le travail personnel* et d'autres mesures appropriées.
2. Les contenus de la formation continue correspondent au niveau actuel des connaissances scientifiques et des résultats de la recherche en thérapie et conseil à tous les stades de la maladie, de la prévention et rééducation.
3. La formation continue concerne directement le domaine professionnel de la spécialiste psycho-oncologique. +

4. La formation continue est ainsi constituée :
 - a) Théorie:
 - Formations, cours, séminaires, ateliers, congrès, réalisés sous forme d'évènements internes et externes à la formation continue professionnelle
 - Étude de publications spécialisées, e-learning
 - Activité d'enseignant, auteur de livres
 - b) Compétences cliniques pratiques
 - Ateliers, séminaires
 - Stages
 - Conférences de cas structurés et colloques interdisciplinaires
 - c) Réflexion sur le travail personnel
 - Supervision
 - Intevision
 - Développement personnel
 - Cercles de qualité
 - Groupes Balint, séminaires casuistiques
 - d) Autres
 - Collaboration à des projets de recherche, de développement de qualité, de formation initiale, formation continue et perfectionnement en psycho-oncologie, parallèlement à son activité principale, aboutissant au perfectionnement des compétences personnelles en conseil ou thérapie psycho-oncologique
 - Participation à des associations et commissions professionnelles en psycho-oncologie
5. C'est la conseillère ou la thérapeute psycho-oncologique elle-même, selon l'orientation professionnelle, qui fixe les thèmes principaux. La commission de formation continue se réserve le droit de contrôler le degré de rapprochement avec le domaine professionnel.

Art 3 Volume de la formation continue

1. Au total 16 heures de formation continue sont effectuées par an, ce qui correspond à 20 points de crédit à 45 minutes. Au moins 10 points de crédit sont acquis dans le cadre de la formation continue de base en psycho-oncologie, par participation à des manifestations et en supervision, les points restants étant gagnés dans le cadre de la formation continue élargie et par le travail personnel.
2. Le volume obligatoire de formation continue engage chaque fois à une période de trois ans.



sgpo sspo

Schweizerische Gesellschaft für Psychoonkologie
Société Suisse de Psycho-Oncologie
Società Svizzera di Psico-Oncologia
Swiss Society of Psycho-Oncology

3. Cet engagement peut, sur demande justifiée et après concertation avec la commission de formation continue, être suspendu pour une période déterminée et sous certaines conditions.

Art 4 Caractéristiques qualitatives des manifestations de formation continue

1. Les manifestations de formation continue doivent remplir les critères suivants pour être reconnues :
 - Référence théorique à des concepts scientifiquement ou académiquement reconnus
 - Actualité des contenus de la formation continue
 - Applicabilité en pratique professionnelle

Art 5 Reconnaissance de la formation continue

1. Une demande de reconnaissance et d'attribution de points de formation continue de base peut être adressée par l'organisateur à la commission de formation continue. L'organisateur peut aller sur le site internet de la SSPO pour y lire les informations correspondantes.
2. Pour la reconnaissance de formation continue élargie, les points acquis peuvent être repris par d'autres sociétés professionnelles.
3. La reconnaissance de points de formation continue provenant de manifestations régulières (p.ex. conférences de cas structurés) a lieu chaque fois pour trois ans et le fournisseur doit en renouveler chaque fois la demande.
4. Les justificatifs de formation continue sans attribution de points de crédits doivent fournir les renseignements suivants :
 - Nature de la manifestation
 - régie
 - date
 - durée en unités de 45 minutes
 - contenu

La reconnaissance s'effectue au cas par cas par la commission de formation continue de la SSPO qui examine les justificatifs du devoir de formation. La thérapeute/conseillère psycho-oncologue peut faire clarifier au préalable une reconnaissance par la commission de formation continue.

5. la documentation sur le travail personnel est laissée à la libre appréciation de chacun, elle doit faire ressortir la nature, le thème et le volume. La commission de formation continue se réserve le droit d'exiger une preuve écrite.
6. Le travail de politique de santé et celui d'enseignant doivent renseigner sur leur nature, leur contenu, le nombre d'heures et la date.

Art 6 Documentation et vérification

1. La titulaire doit documenter elle-même sa formation continue de façon à pouvoir, à tout moment, en prouver le volume annuel et le contenu. Le formulaire servant à cette documentation peut être téléchargé sur le site internet de la SSPO www.psychooncologie.ch.
2. La commission de formation continue de la SSPO vérifie l'accomplissement du devoir de formation continue au moyen de contrôles inopinés et des documentations.

Art 7 Non-respect du devoir de formation continue

1. A l'encontre des personnes qui n'auraient pas respecté le devoir de formation continue, la SSPO peut formuler un avertissement et décider des mesures à prendre pour rattraper ce devoir dans les 12 mois qui suivent. Si une conseillère ou une thérapeute ne répond pas à ces exigences, la SSPO peut la déchoir de son titre.

Art 8 Contestation

1. En cas de contestation, c'est la commission de recours de la SSPO qui est compétente.